



Mémo des aides et avantages spécifiques liés au recrutement d'un apprenti bénéficiaire du dispositif



- I – Qualité des bénéficiaires**
- II – Avantages financiers pour les employeurs**
- III – Aides pour les CFA labellisés**
- IV – Aides pour les jeunes apprentis**
- V – Annexes**

I - QUALITE DES BENEFICIAIRES

Qualité des apprentis bénéficiaires de l'action (art. L.323.3 du code du travail)

- Les travailleurs reconnus handicapés par la CDAPH (Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées)
- Les bénéficiaires de l'AAH (Allocation Adulte Handicapé)
- Les accidentés du travail dont l'incapacité permanente est au moins égale à 10%.
- Les titulaires d'une pension d'invalidité.
- Les pensionnés de guerre ou assimilés.
- Les jeunes :
 - sous statut scolaire de plus de 16 ans,
 - avec une notification de la CDAPH (en cours ou récente, **valable uniquement la première année d'apprentissage** (ex CDES);
 - pour le reste du parcours, les apprentis devront avoir déposé une demande de RQTH (Reconnaissance de Qualité de travailleur handicapé) auprès de la MDPH (Maison Départementale des Personnes Handicapées).

Concernant le public éligible, il n'y a plus de limite d'âge pour prétendre à un contrat d'apprentissage (Loi de finances 2009).

Pour les crédits d'impôt et aides de l'état aux entreprises, la reconnaissance de travailleur handicapé par la CDAPH est impérative. Une orientation contrat d'apprentissage par la CDAPH peut être demandée par certaines DDTEFP.

Remarque : La CDAPH est compétente pour instruire les dossiers de demande de RQTH dès lors que le demandeur est dégagé des obligations scolaires - 16 ans révolus - et qu'il s'inscrit dans un parcours d'insertion professionnelle.

Restriction importante : Les jeunes apprentis handicapés en contrat d'apprentissage **dans la fonction publique** ne peuvent pas bénéficier de financement, par l'Agefiph, des adaptations pédagogiques en CFA et des primes à l'insertion. Les CFA les accueillant ne bénéficient pas de la prime référent schéma.

Un fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (FIPHFP) a été créé depuis 2005. Il est possible d'obtenir des financements pour des adaptations pédagogiques. La demande doit être faite par l'entreprise publique qui accueille le jeune apprenti handicapé. Pour les modalités d'interventions il convient de consulter le site Internet : <http://www.fiphfp.org>

Qualité des entreprises concernées par les aides Agefiph

- Les entreprises et employeurs du secteur privé quelle que soit leur forme juridique.
- Les entreprises, organismes et établissements publics soumis au droit privé (entreprises publiques ou nationalisées, établissements publics à caractère industriel et commercial).

Il n'est pas nécessaire que ces employeurs aient contribué à l'Agefiph, mais il faut qu'ils emploient ou s'appêtent à employer un ou des bénéficiaires définis précédemment.

Note : les entreprises ayant signé un accord pour l'emploi des personnes handicapées, ne sont pas éligibles aux aides de l'AGEFIPH dès lors que le texte de cet accord prévoit explicitement l'insertion des personnes handicapées par le biais de contrats en alternance.

Toute demande d'aide Agefiph (employeur ou apprenti) doit être déposée dans les 6 mois suivant la signature du contrat d'apprentissage.

II – AVANTAGES FINANCIERS POUR LES EMPLOYEURS

Aides de la Région Rhône-Alpes :

Sources : Chambre régionale des métiers et de l'artisanat

Rappel des aides propres à tout contrat d'apprentissage :

Le dispositif régional d'aides aux employeurs d'apprentis est décentralisé. En Rhône-Alpes, les aides régionales aux employeurs d'apprentis sont établies selon deux principes :

- Une aide de base (A) de 1 000 € pour tous les employeurs d'apprentis pour les entreprises de – de 100 salariés
- Des aides complémentaires, (B, C ou D) attribuées sous certaines conditions pour les entreprises de – de 20 salariés

Aides	Montants	Caractéristiques	Justificatifs	Versement Prorata temporis	Cumulable
A - Aide de base pour tout contrat d'apprentissage <i>par année de contrat</i>	1 000 €	Attribuée pour tout contrat d'apprentissage à la fin du 6ème mois révolu la 1ère année puis au prorata temporis chaque année du contrat	Aide versée au vu de l'attestation fournie par le CFA	Oui	Avec toutes les aides
B - Aide pour encourager la formation des maîtres d'apprentissage	500 €	Suivi d'une journée de formation auprès de la CMA ou du CFA	Aide versée au vu de l'attestation fournie par l'organisme de formation	Non	Avec toutes les aides
C - Aide pour encourager la formation des niveaux V et IV <i>par année de contrat</i>	1 500 € <i>niveau V</i> 500 € <i>niveau IV</i>	En fonction du niveau de formation indiqué dans le contrat d'apprentissage	Aide versée au vu de l'attestation fournie par le CFA	Oui	Avec les aides A et B
D – Aide pour la formation d'un apprenti de 18 ans au moins, sans qualification	500 €	Apprentis ayant au moins 18 ans dans les 6 mois qui suivent la signature du contrat et sorti du système éducatif sans avoir achevé un cycle de formation d'enseignement général technologique ou professionnel ou à la sortie de la 3ème	Aide versée au vu de l'attestation fournie par le CFA	Oui	Avec les aides A et B

Aide de l'Etat :

Sources : Direction générale des impôts

Rappel des exonérations propres à tout contrat d'apprentissage :

Exonération des charges sociales et fiscales :

- Exonération de CRDS et de CSG
- Pour les entreprises de 10 salariés et moins, exonération totale des charges et exonération des taxes et participations assises sur les salaires.
- Pour les entreprises de plus de 10 salariés, les rémunérations sont exonérées des cotisations patronales de sécurité sociale et des cotisations salariales.

Les chefs d'entreprises formant des apprentis handicapés peuvent obtenir une **prime** destinée à compenser les dépenses supplémentaires ou le manque à gagner pouvant en résulter. Le montant de la prime est égale à **520 fois le SMIC horaire** applicable au 1^{er} jour du mois de juillet compris dans le première année d'apprentissage (le dossier de demande de prime est à retirer, puis à déposer au service de l'apprentissage de la DDTEFP).

Au 1^{er} juillet 2008, la prime s'élève à **4529,20 €**.

Remarque : Les enveloppes financières dédiées à cette prime étant déterminées par avance, il est nécessaire de se renseigner au préalable auprès des services apprentissage dans les DDTEFP. Pour obtenir cette prime, une orientation vers l'apprentissage, délivrée dans le cadre d'une RQTH par la CDAPH est impérative.

Crédit d'impôt :

Un crédit d'impôt en faveur des entreprises qui emploient des apprentis a été instauré par la loi de cohésion sociale. Ce dispositif fiscal permet aux employeurs de percevoir sous certaines conditions, 1 600 € par an et par apprenti embauché dans le cas général.

Le crédit d'impôt est porté à 2 200 € pour l'empli d'un apprenti reconnu travailleur handicapé.

Le crédit d'impôt est calculé, au titre de l'année civile en prenant en compte les apprentis dont le contrat a atteint une durée d'au moins 6 mois.

Le mode de détermination du crédit d'impôt inclus un plafonnement au niveau du montant total de la dépense consacrée aux apprentis, minorée de l'ensemble des subventions publiques reçues.

Aides de l'AGEFIPH :

Une **subvention** forfaitaire de **1700 € par période de 6 mois (3400 € par année)**.

La subvention est portée à 3400 € par période de 6 mois pour les contrats d'apprentissage d'un apprenti handicapé de plus de 30 ans. (6800 € par année)

A l'issue du contrat d'apprentissage, l'employeur peut bénéficier d'une **prime à l'insertion** dont l'objectif est d'encourager les entreprises à poursuivre leurs efforts en faveur de l'embauche des personnes handicapées et à stabiliser l'emploi de ces personnes. Cette prime forfaitaire est de **1600 €** pour la conclusion avec l'apprenti d'un CDI ou d'un CDD d'au moins 12 mois.

Des **subventions** pour l'aménagement et l'accessibilité des lieux de travail.

Ces subventions accordées seront calculées en fonction de l'opportunité du projet et de la spécificité liée à la situation de handicap. Par ailleurs, les travaux et équipements proposés doivent s'inscrire **au-delà des obligations légales**.

L'entreprise peut bénéficier d'une aide financière de l'Agefiph pour participation au financement d'un **tuteur interne** à l'entreprise, ou au **surcoût d'encadrement** ou au financement d'un **accompagnant externe** dans la limite de **23 € / heure** et d'un nombre d'heures lié au statut du salarié et à la nature de son handicap.

III – AIDES POUR LES CFA LABELLISES

Aides de l'AGEFIPH :

Une subvention forfaitaire d'un montant de **380 € par parcours d'apprentissage d'un jeune handicapé** accueilli sera attribuée à l'organisme labellisé sous réserve des renseignements dans la base de données du CRDI et si le CFA est labellisé Schéma Régional depuis moins de 3 ans.

Financement d'aides spécifiques favorisant l'accueil et l'intégration des jeunes handicapés, ainsi que la prise en charge de la formation des référents schéma dans le cadre du schéma régional de la formation professionnelle des personnes handicapées.

Prise en charge, en compensation du handicap, de l'adaptation des supports pédagogiques, des contenus de formation et de toute action visant à soutenir le jeune dans son parcours d'apprentissage.

Rappel : Les CFA accueillant des jeunes apprentis handicapés en contrat dans la fonction publique ne pourront bénéficier ni de la subvention forfaitaire de 380 €, ni du financement des adaptations pédagogiques.

Aides du FIPHFP :

Pour les CFA accueillant des jeunes apprentis dans la fonction publique, possibilité d'obtenir des financements pour des adaptations pédagogiques.

Ces demandes doivent être instruites par l'employeur via le site Internet du FIPHFP :

<http://www.fiphfp.org> .

Ces aides ne sont pas systématiques, elles dépendent de la décision de la commission chargée de statuer sur la demande de l'employeur public.

IV – AIDES POUR LES JEUNES APPRENTIS

Sources : Chambre régionale des métiers et de l'artisanat

Rappel des rémunérations propres à tout contrat d'apprentissage :

En % du SMIC

Ancienneté	Ages		
	16-17 ans	18-20 ans	+ de 21 ans
1ère année	25 %	41 %	53 %
2ème année	37 %	49 %	61 %
3ème année	53 %	65 %	78 %

Cas des formations connexes et mentions complémentaires :

En % du SMIC

	16-17 ans	18-20 ans	+ de 21 ans
Après formation de 1 an	40 %	56 %	68 %
Après formation de 2 ans	52 %	64 %	76 %
Après formation de 3 ans	68 %	80 %	93 %

**Ces salaires peuvent être supérieurs en vertu
d'un accord conventionnel ou contractuel**

Avantages accordés aux apprentis :

- Bourse d'équipement professionnel gérée par la région et instruite par le CFA (*conditions et métiers concernés en annexe*)
- Carte d'apprenti, délivrée par le CFA, ouvrant droit à différentes réductions tarifaires sur le territoire national.

Les apprentis handicapés peuvent bénéficier **d'une année supplémentaire** par rapport à la durée d'un cycle normal. Dans ce cas, la rémunération correspond à celle de l'année précédente majorée de 15 points (exemple : CAP en 2 ans pour un(e) apprenti(e) de 19 ans ; si année supplémentaire, la rémunération sera de : 49% + 15% = 64% du SMIC)

Le statut d'apprenti handicapé permet une dérogation : L'âge maximum est porté à **30 ans révolus** à la date de signature du contrat.

Aides de l'AGEFIPH :

Une subvention forfaitaire de **1700 €** si le contrat d'apprentissage a une durée **d'au moins 12 mois** et si le jeune n'a pas déjà bénéficié d'une prime à l'insertion.

A l'issue du contrat d'apprentissage, **si le jeune n'a pas perçu la subvention précédente**, il peut bénéficier d'une subvention forfaitaire de **900 €** à la conclusion d'un CDI ou d'un CDD d'au moins 12 mois. Cette prime n'est pas renouvelable.

Soutien et suivi de l'insertion : Cette mesure recouvre expressément des interventions visant à strictement compenser le handicap.

Participation au coût d'un transport spécialisé, dans la limite d'un plafond de **9 150 €** à destination des demandeurs d'emploi ou salariés en milieu ordinaire de travail ou stagiaires de la formation professionnelle.

Prise en charge de la formation au permis de conduire dans la limite d'un plafond de **600 €** Le plafond est fixé à **990 €** en cas de permis aménagé.

Participation à l'acquisition d'un véhicule dans la limite d'un plafond de **4 575 €**.

Participation au coût de l'aménagement de véhicule à hauteur maximale de 50% du coût total (plafond de 9 150 €).

Participation aux frais d'hébergement à hauteur de **13,75 €/jour** durant **9 mois** maximum (plafond de 2600 €) dans le cadre du suivi d'une formation.

Participation aux frais de déménagement dans la limite d'un plafond de **765 €**.

Aides techniques et humaines : Cette mesure recouvre expressément des interventions visant à strictement compenser le handicap

Les autres aides financières susceptibles d'être mobilisées seront prises en considération.

Participation à l'acquisition du matériel, dans la limite d'un plafond de **9 150 €** pour les aides techniques à visée professionnelle. Cette participation sera modulée en fonction de la nature du matériel demandé.

Prise en charge de la formation à l'utilisation de ce matériel, dans la limite d'un plafond de **385 € / jour** (plafond de 3 850 € ou 10 jours d'intervention maximum).

Participation au coût de la prestation des aides humaines à la communication (interprètes en langue des signes, interfaces de communication, codeurs Langage Parlé Complété, transpositeurs...), dans la limite de **9 150 € pour une année** Cette subvention peut être renouvelée en fonction des besoins liés au cursus de formation et au parcours professionnel.

Participation au coût de l'accompagnement des auxiliaires professionnels dans la limite de **9 150 € / an**

V – ANNEXES

1.- ADRESSES UTILES

Les formulaires de demande de RQTH peuvent être retirés auprès des MDPH (Maisons Départementales des Personnes Handicapées), des ANPE, des caisses d'allocations familiales ou la caisse de Mutualité Sociale Agricole, des mairies, des DDASS, des services départementaux chargés de l'aide sociale, des CAP Emploi.

Contacts MDPH

(les Maisons Départementales des Personnes Handicapées remplacent les Cotorep depuis le 1^{er} janvier 2006)

Département	Adresse	Téléphone	Télécopie	Courriel	Site Web
Ain	10 rue Pavé d'Amour 01000 Bourg en Bresse	0.800.888.444		mdph@cg01.fr	http://www.ain.fr
Ardèche	Pôle Astier Froment BP 606 07006 Privas Cedex	0800.07.07.00	04.75.64.71.58	mdph@cg07.fr	http://www.ardeche.fr
Drôme	Parc de Lautagne 42 C Avenue des Langories Bât G 26000 Valence	04.75.85.88.90	04.75.60.58.44	MDPH@ladrome.fr	http://www.ladrome.fr
Isère	Le Pulsar 4 rue du Doyen Weil 38000 Grenoble	0811.00.14.07 04.38.12.48.48	04.38.12.48.40	mdphi@cg38.fr	http://www.mdphi.fr/
Loire	23 rue d'Arcole 42000 St Etienne	04.77.49.91.91		info@cg42.fr	http://www.loire.fr
Rhône	23 rue de la Part Dieu 69003 Lyon	0.800.869.869		handicap@rhone.fr	http://www.rhone.fr
Savoie	110 rue Sainte-Rose 73000 Chambéry	0.800.0 800 .3 04.79.75.39.60	04.79.75.39.61	mdph@mdph73.fr	http://www.mdph73.fr/
Haute-Savoie	10 rue Claudius Chappaz 74960 Cran Gevrier	04.50.08.07.87	04.50.08.07.99	mdph@mdph74.fr	http://www.cg74.fr

Contacts Services apprentissage des DDTEFP

Département	Adresse	Ville	Standard
Ain	34, avenue des Belges	01012 Bourg-en-Bresse Cedex	04 74 45 91 39
Ardèche	15 avenue Clément Faugier	07000 Privas	04 75 66 74 74
Drôme	70, avenue de la Marne	26000 Valence	04 75 75 21 21
Isère	17/19 rue de l'Herminier	38032 Grenoble Cedex 1	04 76 63 67 39
Loire	11 rue Balay	42021 Saint - Etienne Cedex	04 77 43 41 80
Rhône	8 - 10, rue du Nord	69625 Villeurbanne Cedex	04 72 65 58 50
Savoie	Carré Curial	73018 Chambéry Cedex	04 79 60 70 00
Haute-Savoie	48, avenue de la République BP 901	74990 Annecy cedex 09	04 50 88 28 00

2.- BOURSES D'EQUIPEMENT PROFESSIONNEL DES JEUNES (BEPJ)

Sources : Conseil Régional Rhône-Alpes

Depuis 1999, la bourse d'équipement professionnel permet à la Région Rhône Alpes de soutenir directement les jeunes qui s'engagent dans une formation professionnelle. Cette aide donne la possibilité aux apprentis d'acquérir le matériel indispensable pour leurs études et leurs parcours professionnels : Outils, vêtements spéciaux et équipement de sécurité.

Cette bourse s'adresse aux apprentis qui préparent **des diplômes de niveau V (CAP et BEP)** et relevant de formation des secteurs suivant :

- ▶ Agriculture, aménagement rural
- ▶ Bâtiment, travaux public
- ▶ Electricité, électronique
- ▶ Métallurgie, mécanique
- ▶ Réparation automobile
- ▶ Industrie agroalimentaire
- ▶ Chimie, Plasturgie
- ▶ Textile, habillement, cuir
- ▶ Bois, ameublement
- ▶ Imprimerie, communication graphique
- ▶ Boulangerie, pâtisserie
- ▶ Boucherie, charcuterie
- ▶ Hôtellerie, restauration
- ▶ Santé
- ▶ Coiffure, esthétique
- ▶ Enseignement, culture, sport, communication
- ▶ Nettoyage
- ▶ Service aux personnes

Les bourses sont calculées en fonction du coût moyen de l'équipement nécessaire pour suivre la formation.

3 taux sont en vigueur : 100 Euros, 150 Euros, 230 Euros

Pour plus d'informations, contacter les Centres de Formation d'Apprentis concernés.

3.- REFERENCES, GLOSSAIRE ET LIENS UTILES

Références :

Nouveau code du travail

Livre II : l'apprentissage

Section 4 : Aménagement en faveur des personnes handicapées

Article L 6222-37

Article L 6222-38

Glossaire :

CDAPH : Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées

AAH : Allocation Adulte Handicapé

RQTH : Reconnaissance de Qualité de travailleur handicapé

MDPH : Maison Départementale des Personnes Handicapées

CFA : Centre de Formation d'Apprentis

FIPHFP : Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique

AGEFIPH : Association de GEstion du Fonds pour l'Insertion Professionnelle des Personnes Handicapées

CRDI : Centre de Ressources de Développement et d'Informations

CMA : Chambre de Métiers et de l'Artisanat

DDTEFP : Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

DDASS : Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

ANPE : Agence Nationale pour l'Emploi

Liens utiles :

Le site du CRDI : <http://www.handiplace.org>

Le site du Conseil Régional : <http://www.rhonealpes.fr>

Le site de l'agefiph : <http://www.agefiph.fr>

Le site du L'Etat : <http://www.legifrance.gouv.fr>

Le site de la fonction publique : <http://www.fiphfp.org>